TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1203474

M. et Mme [redacted] L[redacted]

Mme Peuvrel
Rapporteur

M. Habchi
Rapporteur public

Audience du 18 septembre 2012
Lecture du 2 octobre 2012

38 / 38-07-02
-C-sr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon,

(5ème chambre),

Vu la requête, enregistrée le 29 mai 2012, présentée pour M. et Mme [redacted] L[redacted] élisant domicile centre communal d'action sociale 12 rue du Jardin des Plantes à Lyon (69001), par Me Matricon, avocat ; M. et Mme L[redacted] demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision révélée le 22 mai 2012 par laquelle le préfet du Rhône a mis fin à leur hébergement d'urgence dans le cadre du dispositif de la veille sociale, en réponse à leur demande du 18 mai 2012, renouvelée le 22 mai 2012 ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône de leur indiquer un lieu d'hébergement adapté à leur situation dans un délai de 48 h suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur conseil d'une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que ledit conseil renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

Ils soutiennent :

- que la décision contestée méconnaît les dispositions des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- que le préfet du Rhône, en mettant fin à l'hébergement d'urgence dont ils bénéficiaient et en s'abstenant de leur proposer une autre solution d'hébergement, a méconnu son obligation de résultat ainsi que l'autorité de la chose jugée par le tribunal administratif de Lyon le 31 janvier 2012 ;

- qu'elle est entachée d'erreur d'appréciation au regard de leur situation personnelle ;
- qu'elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- qu'elle méconnaît l'article L. 112-4 du code de l'action sociale et des familles et l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 juin 2012, présenté par le préfet du Rhône, qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que M. et Mme L[redacted] ont été hébergés à compter du 18 juin 2012 dans un hôtel du 7ème arrondissement de Lyon ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée, relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 septembre 2012 :

- le rapport de Mme Peuvrel, rapporteur ;
- les conclusions de M. Habchi, rapporteur public ;
- et les observations de Me Matricon, avocat des requérants, et de Mme Espinasse, représentant le préfet du Rhône ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. (...)* » ; que selon l'article L. 345-2-3 du même code : « *Toute personne accueillie dans une structure*

d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi du 25 mars 2009 dont sont issues les dispositions précitées des articles L. 345-2-2 et L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles que toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a le droit d'accéder à une structure d'hébergement d'urgence et de s'y maintenir, dès lors qu'elle en manifeste le souhait et que son comportement ne rend pas impossible sa prise en charge ou son maintien dans une telle structure ; que le représentant de l'Etat ne peut mettre fin contre son gré à l'hébergement d'urgence d'une personne qui en bénéficie que pour l'orienter vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation ou si elle ne remplit plus les conditions précitées pour en bénéficier ; qu'une telle mesure constitue, eu égard à sa nature et à ses effets, une décision administrative susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

3. Considérant que M. et Mme L[redacted] ressortissants roumains, et leurs deux enfants, nés en janvier 2006 et en août 2007, résident en France depuis 2009 ; qu'ils ont bénéficié d'un hébergement de trois mois au cours de l'hiver 2009-2010, puis au cours de l'hiver suivant ; qu'aucune prise en charge ne leur ayant été proposée à compter de février 2011, M. et Mme L[redacted] ont présenté une demande de classement prioritaire en vue de leur accueil d'urgence dans une structure d'hébergement adaptée le 27 mai 2011 ; que, par décision du 5 juillet 2011, la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône a fait droit à leur demande ; que, si le préfet du Rhône leur a proposé un hébergement à compter du 1er décembre 2011, le tribunal administratif de céans a estimé qu'il n'avait pas exécuté la décision de la commission de médiation, la solution d'hébergement proposée ne revêtant qu'un caractère transitoire ; que les intéressés ont ensuite été hébergés dans deux hôtels successifs jusqu'au 22 mai 2012 ; qu'il a été mis fin à leur hébergement d'urgence à compter de cette date sans qu'une autre solution d'hébergement leur soit proposée, en dépit de leurs demandes, présentées les 18 et 22 mai 2012 ;

4. Considérant que la situation susdécrite révèle l'existence d'une décision administrative du préfet du Rhône de mettre fin au bénéfice du dispositif d'hébergement d'urgence dont bénéficiaient M. et Mme L[redacted] à compter du 22 mai 2012 et son refus concomitant de proposer une solution d'hébergement alternative ; que les intéressés demandent l'annulation de cette décision, née dès le 22 mai 2012 ;

5. Considérant que M. et Mme L[redacted] en situation irrégulière en France et sans domicile, ne disposent d'aucune ressource ; qu'ils ont deux enfants âgés de cinq et six ans, scolarisés ; que leur demande de classement prioritaire en vue de l'attribution urgente d'un hébergement a été accueillie à deux reprises, les 6 juillet 2010 et 5 juillet 2011, par la commission de médiation droit au logement opposable du département du Rhône ; qu'il ne ressort des pièces du dossier ni que les requérants ont manifesté le souhait qu'il soit mis fin à l'hébergement dont ils ont bénéficié jusqu'au 22 mai 2012, ni que leur comportement aurait rendu impossible leur maintien dans une telle structure, ni que les services de l'Etat leur auraient préalablement proposé une orientation vers une structure d'hébergement stable ou de soins adaptée à leur situation ni, enfin, qu'aucune possibilité d'orientation vers une telle structure, susceptible de les accueillir, n'aurait pu être mise en œuvre ; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. et Mme L[redacted] sont fondés à

demander l'annulation de la décision par laquelle le préfet du Rhône a, le 22 mai 2012, mis fin à leur hébergement d'urgence ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; que selon l'article L. 911-2 du même code : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé.* » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du code de justice administrative : « *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet* » ;

7. Considérant que le préfet du Rhône fait valoir, sans être contredit, que M. et Mme L[redacted] ont été orientés vers un hébergement dans un hôtel du 7ème arrondissement de Lyon à compter du 18 juin 2012 ; qu'il suit de là que les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte de la requête doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

9. Considérant que l'avocat d'une personne bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner la partie perdante à lui verser la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client si celui-ci n'avait pas eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit, en cas de condamnation, le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ; que M. et Mme L[redacted] ont obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Matricon renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros ;

DECIDE:

Article 1er : La décision révélée du 22 mai 2012 par laquelle le préfet du Rhône a mis fin à l'hébergement d'urgence de M. et Mme [redacted] dans le cadre du dispositif de la veille sociale est annulée.

Article 2 : L'Etat versera à Me Matricon une somme de **1 000 euros (mille euros)** en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que celle-ci renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1203474 est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme [redacted] et au préfet du Rhône.

Copie sera adressée pour information au ministre de l'égalité des territoires et du logement.

Délibéré après l'audience du 18 septembre 2012, à laquelle siégeaient :

M. Millet, président,
Mme Peuvrel, premier conseiller,
Mme Boffy, conseiller,

Lu en audience publique le deux octobre deux mille douze.

Le rapporteur, Le président,

N. PEUVREL C. MILLET

Le greffier,

C. DELMAS

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON